



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18705
19 février 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Argentine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana et Zambie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la détérioration constante de la situation en Afrique du Sud et l'aggravation des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système d'apartheid,

Indigné de voir le régime raciste de Pretoria intensifier encore plus sa répression en imposant l'état d'urgence, investissant ses forces de sécurité de pouvoirs sans limites, si bien que plus de 30 000 personnes ont fait l'objet d'arrestations arbitraires, de détention sans jugement et d'actes de torture et plus de 2 500 hommes, femmes et enfants ont été assassinés au cours des 20 derniers mois, ce qui a eu pour effet d'aggraver encore une situation qui se détériore déjà gravement,

Rappelant ses résolutions relatives à l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions 418 (1977), 558 (1984), 569 (1985) et 591 (1986),

Considérant comme totalement inacceptable le recours du régime sud-africain à des mesures répressives, comme le baillonnement complet des moyens d'information,

Reconnaissant la légitimité de la lutte pour l'instauration d'une société unie, sans distinction de race et démocratique en Afrique du Sud,

Soulignant qu'il faut d'urgence intensifier l'appui et l'assistance apportés sur le plan international à la lutte du peuple sud-africain,

Convaincu que l'apartheid ne peut être réformé et doit donc être démantelé,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir et d'éliminer toutes les menaces que la politique raciste de l'Afrique du Sud, ses attaques militaires et ses actes de déstabilisation à l'encontre d'Etats indépendants de la région, ainsi que son occupation illégale de la Namibie font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les mesures prises volontairement par certains Etats à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux Etats aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Convaincu que le refus obstiné du régime de Pretoria de collaborer aux efforts déployés sur le plan international en vue de rechercher une solution pacifique au conflit qui ne cesse de s'aggraver en Afrique du Sud oblige la communauté internationale à imposer, dans un premier temps, des sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Agissant donc en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la politique et aux pratiques de l'apartheid, à la décolonisation de la Namibie et aux actes d'agression et de déstabilisation qu'elle commet contre des Etats indépendants voisins;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain opprimé en vue d'éliminer l'apartheid et de créer dans son pays une société libre, unie, sans distinction de race et démocratique;

3. Déclare que le refus obstiné de l'Afrique du Sud raciste de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale sur ce sujet constitue un défi direct à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et une violation des principes de sa Charte;

4. Considère

a) Que la politique et les pratiques de l'apartheid poursuivies par le régime raciste de Pretoria, qui sont la cause profonde de la situation toujours plus grave en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, constituent une sérieuse menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) Que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie ainsi que les attaques armées lancées à maintes reprises par l'Afrique du Sud et la déstabilisation d'Etats voisins constituent de graves actes d'agression et une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces pays;

5. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et conformément à la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer les sanctions obligatoires suivantes à l'Afrique du Sud, en vertu de l'Article 41 :

- a) Interdiction d'importer des kruggerands;
- b) Interdiction d'importer du matériel militaire sud-africain;
- c) Interdiction d'exporter des ordinateurs en Afrique du Sud;

- d) Interdiction d'importer des produits provenant d'organismes para-étatiques sud-africains;
- e) Interdiction d'octroyer des prêts au régime sud-africain;
- f) Interdiction des liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud;
- g) Interdiction du commerce de produits nucléaires avec l'Afrique du Sud;
- h) Interdiction d'accepter, de recevoir ou de détenir des comptes de dépôt du régime sud-africain ou de toute institution ou entité appartenant à ce régime contrôlée par lui;
- i) Interdiction d'importer de l'uranium et du charbon d'Afrique du Sud;
- j) Interdiction d'effectuer de nouveaux investissements en Afrique du Sud;
- k) Résiliation des conventions et protocoles fiscaux avec l'Afrique du Sud;
- l) Interdiction de passer des marchés publics avec l'Afrique du Sud;
- m) Interdiction de promouvoir le tourisme en Afrique du Sud;
- n) Interdiction de toute aide, investissement ou subvention des pouvoirs publics en ce qui concerne le commerce avec l'Afrique du Sud;
- o) Interdiction d'importer des produits agricoles et alimentaires sud-africains;
- p) Interdiction d'importer du sucre sud-africain;
- q) Interdiction d'importer du fer et de l'acier d'Afrique du Sud;
- r) Interdiction d'exporter du pétrole brut et des produits pétroliers en Afrique du Sud;
- s) Interdiction de collaborer avec les forces armées sud-africaines;
6. Demande à tous les Etats Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'appliquer la présente résolution;
7. Prie les institutions spécialisées d'assurer l'application effective de la présente résolution;
8. Prie instamment les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;
9. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

10. Demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation sur les mesures prises en vue d'appliquer la présente résolution;

11. Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et à présenter son premier rapport le 30 juin 1987 au plus tard;

12. Décide de rester saisi de la question.

